

6-9-1976



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3996/II/P

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 22 janvier 1976, la Commission s'est prononcée sur une plainte datée du 6 janvier 1975 et dirigée contre la ville de Bruxelles du fait qu'une statue située dans un parc près du stade du Heysel porte la mention unilingue "Le Semeur".

Selon le rapport d'enquête, le monument situé à l'endroit indiqué est la propriété de la ville de Bruxelles qui est aussi responsable de son entretien. Il s'agit d'une statue exécutée par les "Amis des Artistes de Bruxelles", coulée en bronze à partir d'une oeuvre en plâtre du sculpteur Mathieu DESMARET et intitulée "Le Semeur".

La statue en cause porte effectivement la mention unilingue "Le Semeur". Le service d'architecture de la ville de Bruxelles précise que, sur le plan des instructions générales réglant le système des inscriptions sur les statues, c'est le Collège des

Bourgmestre et Echevins qui décide, dans l'éventualité où il y a don d'une statue, quant à l'acceptation de ce don et quant aux inscriptions à y apposer, le titre de l'oeuvre, tel qu'il a été attribué par l'artiste, étant évidemment inscrit d'office sur la statue.

Dans son avis n°1231 bis du 22 juin 1965, la section française a estimé que les plaques portant des inscriptions à la mémoire des soldats décédés durant la guerre ne constituent pas des avis et communications au public au sens des L.L.C. même lorsqu'elles sont apposées sur des bâtiments publics étant donné que le but des inscriptions contestées est de caractère purement patriotique et historique et par leur nature même, ces inscriptions se différencient fondamentalement des avis et communications de caractère administratif adressés au public.

Dans un ordre d'idées assez proche, les sections réunies ont émis un avis (n°1292 du 21 septembre 1967) dans lequel elles confirment la jurisprudence de 1932 selon laquelle des inscriptions taillées dans la pierre ou comportant des lettres en cuivre ou en bronze ou encore gravées dans des plaques métalliques peuvent être maintenues sur un bâtiment public même s'il s'agit d'avis et communications au public pour autant qu'elles forment avec celui-ci un ensemble architectural tel que leur enlèvement nuirait incontestablement à l'esthétique de l'ensemble.

Etant donné que le titre d'une oeuvre d'art est attribué à l'oeuvre par l'artiste lui-même, ce titre fait partie intégrante de l'oeuvre.

Par conséquent, de par sa nature même qui est de caractère artistique et non administrative une telle inscription gravée dans la pierre ne peut pas être considérée comme un avis ou une communication au public au sens des L.L.C.

Cependant, les autorités d'un service local de Bruxelles-Capitale, devraient, en vertu de l'esprit même de la législation linguistique, lorsqu'elles exposent une oeuvre d'art, veiller à donner au public une information dans les deux langues au sujet de cette oeuvre.

Il serait dès lors indispensable que soit jointe à chaque oeuvre exposée une plaquette bilingue portant le titre de cette oeuvre et toutes autres indications utiles la concernant.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,